

J.L.D - H.O.

N° RG 23/01024

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
(Article D 398 du code de procédure pénale)

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

rendue le 31 Mars 2023
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HENRI EY**

Non comparant, *ayant refusé de se présenter mais entendu par téléphone lors de l'audience*,
représenté par Me Missiva CHERMAK-FELONNEAU, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 30 mars 2023 ;

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détenation au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Emilie BORDENAVE, Greffier,
En présence de Elise LABOURDETTE, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

SUR LES CONCLUSIONS :

L'avocat de l'intéressé indique avoir joint l'intéressé dont elle précise que celui-ci n'a pas refusé
de comparaître. Elle indique que son client a été invité à signer son refus de comparaître pour
palier l'absence d'escorte pour le transporter jusqu'à l'audience. Joint par téléphone l'intéressé a
confirmé avoir signé le refus dans le contexte signalé par son avocat. Il a indiqué qu'aucun élément

de son état médical n'a empêché sa comparution devant le juge des libertés et de la détention en charge d'examiner son hospitalisation sous contrainte.

En l'absence d'obstacle à caractère médical tenant à l'état de santé de Monsieur [REDACTED] celui-ci devait être transporté à l'audience du juge des libertés et de la détention statuant sur la poursuite de la mesure d'hospitalisation sous contrainte. En l'absence de cette comparution il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière et d'ordonner en conséquence la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 31 Mars 2023

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Le patient et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique. Le patient est informé par cet écrit qu'il a 10 jours pour faire appel de la décision

Article R.3211-18

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article R.3211-19

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats et, lorsqu'ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.